que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations en provenance de pays tiers effectuées dans le cadre du contingent ont atteint 125 tonnes au 28 février 1965 ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1965 sera ainsi prochainement épuisé ; que les données relatives aux importations totales pour toute l'année 1964 font apparaître que ces dernières sont en très nette progression par rapport aux années antérieures ; que cette progression importante est imputable à la progression constante de la production de l'industrie métallurgique, des fonderies et de l'industrie électrotechnique qui utilisent le ferrochrome pour leur fabrication ; qu'il est à prévoir que cette progression se poursuivra pour toute l'année 1965 ; qu'il est donc permis d'estimer que les besoins totaux d'importations devraient se situer à un niveau de 800 à 850 tonnes en 1965 ; que les disponibilités communautaires exportables vers le marché néerlandais doivent s'élever pour l'année 1965, compte tenu des chiffres de 1964, à 400 tonnes au moins ; qu'en raison de la progression des besoins totaux des industries utilisatrices néerlandaises il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la décision du 12 novembre 1964, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que le volume contingentaire demandé de 400 tonnes pour toute l'année 1965 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire pour l'année 1965 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferrochrome, de la position tarifaire 73.02 E I, est porté de 200 à 400 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er juin 1965

relative à la fixation, à l'égard des produits pétroliers, du pourcentage des droits de douane à percevoir, en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, à titre de prélèvement compensateur

(65/299/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 (1) relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 5,

considérant que, depuis le 1er novembre 1964, les droits du tarif douanier commun prévus à l'égard des produits relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B sont appliqués intégralement par tous les États membres, et qu'à la même date les droits afférents à ces produits ont été entièrement supprimés dans les échanges intracommunautaires ; que cette situation ne résulte que d'une pratique concertée entre États membres ; qu'il est justifié de porter à 100 le pourcentage des droits de douane relatifs aux produits susvisés à percevoir, à titre de prélèvement compensateur, lorsqu'ils sont entrés dans la fabrication de marchandises relevant d'une des positions tarifaires énumérées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 15 juin 1965, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ainsi qu'aux dispositions

(1) JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

arrêtées en application dudit article, le pourcentage des droits de douane relatifs aux produits relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement compensateur prévu à l'article 5 de ladite décision est fixé à 100, lorsque les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés les produits susvisés, relèvent elles-mêmes d'une des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN